

Date: 18/06/2020

A l'attention des médecins généralistes

E-mail:

[beldonor@health.fgov.be](mailto:beldonor@health.fgov.be)

[mch-mlm@afmps.be](mailto:mch-mlm@afmps.be)

## Modalités d'enregistrement des déclarations don de matériel corporel humain après le décès

Madame, Monsieur, Cher Docteur,

Ce courrier vous est adressé dans le cadre de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 9 février 2020 relatif à l'enregistrement des déclarations de volonté concernant le prélèvement de matériel corporel humain, y compris les organes, après le décès. Pour information, en Belgique, il existe un consentement présumé pour le don de matériel corporel humain (organes, tissus et cellules) après la mort.

**A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020**, les déclarations de volonté relatives au don de matériel corporel humain après le décès pourront faire l'objet d'un enregistrement par l'intermédiaire des médecins généralistes.

Les citoyens qui souhaitent faire enregistrer leur volonté en la matière pourront toujours se rendre auprès de leur administration communale. Ils pourront également, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020, enregistrer leurs volontés en ligne via le site [www.masanté.be](http://www.masanté.be). Les mineurs d'âge et les personnes incapables d'exprimer seules leur volonté devront toujours se rendre auprès de leur administration communale.

Que vous soyez amené directement à intervenir dans une telle situation, ou que vous soyez interrogé à ce sujet par un patient en votre qualité de médecin, voici ci-dessous quelques informations de base, de même que la manière dont vous pouvez, le cas échéant, enregistrer une déclaration dans notre banque de données.

### 1. Matériel corporel humain

A partir du 1<sup>er</sup> juillet, vous pourrez enregistrer les quatre décisions relatives au don de matériel corporel humain après le décès. A savoir :

- **Don d'organes pour la transplantation** : prélever des organes chez un donneur après son décès. Les organes prélevés servent uniquement pour la transplantation chez des personnes qui les attendent.
- **Don de matériel corporel humain pour la transplantation** : prélever des tissus et cellules chez un donneur après son décès. Les tissus prélevés servent uniquement pour la transplantation chez des personnes qui les attendent.
- **Don de matériel corporel humain pour la fabrication de médicaments** : prélever du matériel corporel chez un donneur après son décès pour fabriquer des médicaments, par exemple pour des thérapies innovantes. Le matériel donné (organes, tissus, cellules et tout ce qui en est extrait) peut donc servir à fabriquer des médicaments.
- **Don de matériel corporel humain pour la recherche** : matériel corporel prélevé chez un donneur après son décès pour la recherche scientifique. Le matériel corporel donné (organes, tissus, cellules et tout ce qui en est extrait) sert à la recherche scientifique, sans application humaine. Cette recherche est souvent essentielle pour continuer à améliorer les soins. Elle permet entre autres d'approfondir les connaissances sur le corps humain ou sur certaines maladies. Remarque : ce type de don est différent du don de corps à la science qui est géré par les facultés de médecine.

## 2. Nouvelle application

**A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020**, vous pourrez enregistrer les volontés relatives au don de matériel corporel humain après le décès directement dans l'application « Orgadon ».

Cette nouvelle application est commune au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (compétent pour le don d'organes pour transplantation) et l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé (AFMPS – compétente pour le don matériel corporel humain pour transplantation, fabrication de médicaments et recherche).

### 2.1. Accès

Avant d'avoir accès à la banque de données, votre identification et votre authentification ont lieu à l'aide des données figurant sur votre carte d'identité électronique. Ensuite, par le biais de la banque de données fédérale des professionnels des soins de santé, visée à l'article 97 paragraphe premier de la loi coordonnée relative à l'exercice des professions des soins de santé du 10 mai 2015, il est vérifié si la personne qui demande accès à la banque de données a réellement la qualité de médecin généraliste.

### 2.2. Connexion à l'application

Pratiquement, l'enregistrement d'une déclaration peut être effectuée de la manière suivante :

- 1°. Se rendre à l'adresse : <https://www.ehealth.fgov.be/fr/professionnels-de-la-sante>
  - Cliquer sur « Orgadon » dans la liste des applications web. Vous arrivez sur la page d'accueil de l'application, qui comporte une brève présentation de l'application ainsi que le manuel d'utilisation et les coordonnées du helpdesk.
  - Cliquer sur « Accéder à Orgadon »
  - Cliquer ensuite sur « Identification par carte d'identité électronique »

2°. S'identifier à l'aide de sa carte d'identité électronique, de son code PIN et de son lecteur de cartes préalablement installé. Une fois le code PIN correctement encodé, la page de présentation de l'application apparaît. Dans le menu, vous devez sélectionner « Médecin » et « Pas d'organisation ». Cliquer ensuite sur « OK ». Vous pouvez alors ouvrir l'application.

### 2.3. Relation thérapeutique

Vous pouvez uniquement enregistrer la volonté d'un patient avec lequel une relation thérapeutique existe. Une relation thérapeutique peut-être créée lors de la lecture de la carte d'identité du patient, ou par l'établissement du DMG ou encore par le patient même via la rubrique « Gestion des accès » du site [www.masante.be](http://www.masante.be).

### 2.4. L'accusé de réception

Après confirmation de l'enregistrement, l'application transmet automatiquement, immédiatement et uniquement après la réception des données un récépissé au format PDF. Cet accusé de réception doit être imprimé, signé par le médecin qui a procédé à l'enregistrement et ensuite remis au déclarant accompagné du formulaire de déclaration qui a servi de base à l'enregistrement s'il y en a un.

### 2.5. Documentation & contact

- Manuel d'utilisation de l'application à l'attention des médecins (disponible sur <https://www.ehealth.fgov.be/fr/professionnels-de-la-sante>)
- Coordonnées du helpdesk pour toute question relative à l'accessibilité et à l'utilisation de l'application : 02/511 51 51 - [centredecontact@eranova.fgov.be](mailto:centredecontact@eranova.fgov.be)
- Pour en savoir plus : [www.beldonor.be](http://www.beldonor.be) et [www.afmps.be](http://www.afmps.be)

Sincères salutations,

Cellule « Organes, Embryons et Bioéthique » du SPF Santé publique  
&  
Unité Matériel corporel humain de l'AFMPS